

## Arrêt

**n° 150 988 du 18 août 2015**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 17 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me S. SAROLEA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 1<sup>er</sup> juillet 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la décision attaquée fait suite à l'arrêt n° 147 265 du 5 juin 2015 (affaire X), par lequel le Conseil a annulé, sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, une précédente décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

3. Force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, sans avoir procédé à un examen attentif et minutieux, effectué en collaboration avec la partie requérante - qu'elle n'a plus entendue depuis le 22 novembre 2012 - des éléments produits par cette dernière à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, éléments dont, en l'état actuel du dossier, il ne peut être exclu que certains - notamment son degré « d'occidentalisation », son éloignement des préceptes de l'Islam, et sa sensibilisation à des valeurs chrétiennes - puissent constituer des indications sérieuses qu'elle pourrait prétendre à la protection internationale sollicitée.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 1<sup>er</sup> juillet 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM